

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 323**

Règlement relatif au paiement des taxes foncières municipales et des compensations pour l'année 2019.

**OBJET** : Règlement relatifs aux modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 1 :**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux ou en trois versements égaux.

**ARTICLE 2 :**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le 30<sup>e</sup> jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 26 septembre 2019.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

**ARTICLE 4 :**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 5 :**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 6 :**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Daniel Bourdon, maire

\_\_\_\_\_  
Stéphanie Lelièvre, greffière